



Décision individuelle N° 2022- 179

Pétitionnaire : Cyril Neveu Promotion
Adresse : 14 rue Anatole France, 92800 PUTEAUX
Nature de la demande : manifestation publique (rassemblement de véhicules terrestres motorisés)
Intitulé du projet : « Rallye Megève Saint-Tropez »
Localisation : route du col de la Cayolle , de RD2202 (Entraunes) à RD902 (Uvernet-Fours)

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 21

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attributions des fonctions à l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 20 avril 2022 par Aurélien HAMART et Cyril Neveu de la société Cyril Neveu Promotion,

Considérant que dans le cœur du parc national, « *les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur* », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du Parc national, « *il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore* », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la circulation de véhicules à moteur thermique génère quasi systématiquement un apport de particules toxiques dans l'atmosphère issu de la consommation d'énergies fossiles, ainsi que des nuisances sonores importantes – bruit des moteurs et bruits de roulement – dont l'étendue est amplifiée par les caractéristiques de relief et de végétation du site naturel protégé, ainsi que par l'absence de bâti faisant écran à la propagation des sons,

Considérant en outre que la circulation automobile au sein de cet espace naturel d'altitude génère des risques de collision avec la faune sauvage et des conflits d'usage et de sécurité avec les autres usagers non motorisés de la voie et des espaces riverains – randonneurs, éleveurs même en tenant compte de l'instauration de mesures réglementaires spécifiques de limitation de vitesse maximale,

Considérant que la circulation automobile individuelle est autorisée sur les routes départementales de la Cayolle en application de l'article 21 du décret n°2009-486 mais que les manifestations publiques sont encadrées en application de l'article 15 du même décret,

Considérant les éléments complémentaires apportées au dossier en date du mois d'avril 2022, précisant :

- l'absence de regroupement dans le cœur du Parc,
- qu'il sera rappelé à chaque participant de respecter les règles en vigueur via une lettre et un briefing d'avant course
- qu'une sensibilisation sur le rythme de conduite et de comportement vis à vis des usages sera apporté à chaque participants

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'activité pour que celle-ci porte un minimum d'atteintes aux objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Cyril Neveu Promotion (SIRET 34275265600021), représentée par Monsieur NEVEU Cyril, est autorisée aux conditions définies ci-après, à organiser une manifestation publique automobile dénommée « Rallye Megève Saint-Tropez », dont l'itinéraire traversera le cœur du Parc national du Mercantour par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur suivantes :

- RD902 depuis « Bayasse » jusqu'au col de la Cayolle (Uvernet-Fours – département des Alpes-de-Haute-Provence) ;
- RD2202 du Col de la Cayolle à « la Cantonnière » (Entraunes – département des Alpes-Maritimes).

La manifestation est prévue selon les conditions d'organisation suivantes :

- *nature de l'épreuve* : concentration de véhicules terrestres à moteur sur voie ouverte au public, sans classement ni chronométrage des participants ;
- *horaires prévisionnels* : au col de la Cayolle, de 11h00 à 13h00 ;
- *nombre de participants prévus* : 75 véhicules participants ;
- *moyens d'encadrement prévus* : 1 véhicule d'ouverture de route, 1 véhicule d'encadrement général, 1 véhicule balai ;
- *public* : absence de spectateurs ;
- absence de point d'arrêt programmé dans le cœur du Parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales relatives à l'organisation*

2.1. L'établissement de zone de regroupement de véhicules ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.

2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.

2.3. L'effectif maximal admis dans le cœur du Parc national, y compris les moyens motorisés de l'organisation et des prestataires, n'excédera pas 75 véhicules.

2.4. Aucune publicité commerciale n'est autorisée dans le cœur du Parc national (véhicule publicitaire, objets ou affichage..).

- *Prescriptions relatives au balisage du parcours*

2.5. En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après le passage des véhicules participants.

2.6. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou inscriptions à la craie.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants*

2.7. L'entrée et la sortie de la zone cœur de Parc seront indiquées dans les road-book et autres outils individuels de visualisation des itinéraires (supports papier et informatiques).

2.8. La copie du courrier du directeur de l'Établissement public du Parc national annexé à la présente décision et un exemplaire de la plaquette transmis concomitamment seront distribués aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle. Il y sera également précisé la réglementation générale qui s'y applique.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.9. La prise d'images et de sons à l'aide de moyens terrestres ou aériens, réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales (y compris promotion de l'évènement), reste interdite dans le cœur du Parc national du Mercantour.

2.10. Le survol d'un drone à des fins de prises d'images et de sons reste interdit dans le cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du jeudi 16 juin 2022 de 11h à 13h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

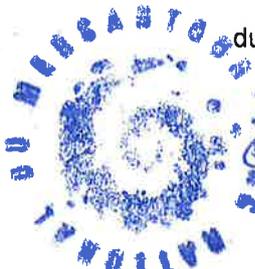
La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 18 mai 2022

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS



Copies :

- service territorial Ubaye-Verdon, antenne Ubaye
- service territorial Haut-Var Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.